

STATUT – LA MUTATION EXTERNE

Circulaire – 26 mars 2012

Références:

- ☞ loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ☞ loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ☞ Circulaire ministérielle INTB9200314C du 2 décembre 1992 relative aux stagiaires de la fonction publique territoriale.

Le fonctionnaire est titulaire de son grade mais pas de son emploi ; il a donc vocation à occuper différents emplois correspondant à son grade.

☞ Article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Le terme «mutation» désigne un changement d'emploi à l'intérieur du même grade et du même cadre d'emplois.

La mutation externe se caractérise par le départ volontaire d'un fonctionnaire territorial afin d'occuper un nouvel emploi auprès d'un nouvel employeur territorial (collectivité ou établissement public). Les modalités de la mutation externe sont traitées dans les articles 51 et 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

LA PROCEDURE

- **Création ou vacance d'emploi permanent dans la collectivité d'accueil**

Le poste sur lequel un fonctionnaire va être recruté dans la collectivité d'accueil doit avoir été créé par délibération et avoir fait l'objet d'une **publicité de vacance d'emploi** auprès du centre de gestion.

Les collectivités et établissements publics doivent déclarer leurs emplois vacants au centre de gestion compétent, à peine d'illégalité de la nomination prononcée sur cet emploi.

☞ Article 23-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Toute nomination dans un emploi dont la vacance n'a pas donné lieu à publicité est annulée par le juge administratif.

☞ Conseil d'Etat n°15397 du 22 mai 1981

En outre la publicité doit être faite sur une période raisonnable pour permettre à tout citoyen remplissant les conditions de recrutement de pouvoir postuler.

- **Candidature de l'agent pour être recruté sur l'emploi permanent**

Le fonctionnaire prend seul l'initiative de la mutation en postulant dans une autre collectivité. Seuls les fonctionnaires titulaires (qu'ils soient à temps complet ou non complet) peuvent bénéficier d'une mutation.

Un agent stagiaire ne peut donc pas muter durant sa période de stage.

☞ Circulaire ministérielle INTB9200314C du 2 décembre 1992 relative aux stagiaires de la fonction publique territoriale

☞ Tribunal administratif n°0603486 du 9 juillet 2010

- **Demande de mutation de l'agent faite à sa collectivité d'origine**

Une fois sa candidature retenue par la collectivité d'accueil, le fonctionnaire transmet sa demande de mutation par écrit, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public d'accueil, à sa collectivité d'origine.

↳ Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Il est important que l'accord de la collectivité d'accueil soit matérialisé par écrit et soit transmis à la collectivité d'origine.

- **Délai de mutation**

Concernant la date de prise d'effet de la mutation:

- soit la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine trouvent un accord sur la date à retenir,

- soit aucun accord n'est trouvé ; dans ce cas, la collectivité d'origine peut exiger un délai de préavis qui ne peut excéder 3 mois au maximum.

↳ Article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

L'agent est informé par écrit du délai de mutation qui est soit défini d'un commun accord entre les collectivités soit imposé par la collectivité d'origine.

C'est la date de réception de la demande de mutation du fonctionnaire qui fait courir le délai de mutation.

↳ Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

- **Prise d'un arrêté par la collectivité d'accueil**

La mutation de l'agent est prononcée par la collectivité d'accueil.

↳ Article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil formalise la mutation par la prise d'un arrêté de nomination par voie de mutation. Celui-ci doit être transmis en préfecture et notifié à l'agent.

- **Radiation des effectifs par la collectivité d'origine**

Une fois le fonctionnaire recruté par la collectivité d'accueil, la collectivité d'origine doit prendre un arrêté de radiation pour mutation (**et non radier l'agent des cadres**).

La radiation des cadres n'intervient qu'en cas de cessation définitive de fonctions et entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire.

- **Transfert du dossier individuel**

L'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 énonce le principe de l'unicité du dossier et l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que « les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ».

Par conséquent, le dossier de l'agent muté doit être transmis dans son intégralité par la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil sous pli cacheté avec mention « confidentiel dossier individuel ».

- **Régulation des mutations**

Lorsque l'agent est muté **dans les 3 ans suivant sa titularisation**, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit verser à la collectivité d'origine, une indemnité au titre :

- de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire,

- et au titre du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant cette période.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

↳ Article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

- **Incidences sur la carrière**

La mutation n'a aucune conséquence sur la carrière du fonctionnaire puisque celui-ci est nommé au même grade et sur le même échelon que dans sa collectivité d'origine. Par ailleurs, il conserve son ancienneté d'échelon.

- **Congé annuels, les jours d'ARTT et le compte épargne temps**

Bien qu'aucun texte ne l'impose, il est conseillé de solder les **congés annuels** que l'agent a pu acquérir avant son départ en cours d'année.

Les **jours d'ARTT** acquis doivent être **soldés avant le départ** de l'agent de la collectivité d'origine.

Les droits acquis au titre du compte épargne-temps sont conservés en cas de changement de collectivité ; le compte épargne-temps est alors ouvert et géré par la collectivité d'accueil. Les 2 collectivités peuvent prévoir par convention les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur le compte épargne-temps de l'agent à la date de sa mutation.

↳ Article 9 et 11 du Décret 2004-878 du 26 août 2004

- **Congés de maladie**

En cas de congés de maladie, pour apprécier si l'agent a droit au plein ou au demi-traitement, la collectivité d'accueil tiendra compte des congés obtenus dans sa collectivité précédente pendant la période de référence. Les éléments nécessaires à cette appréciation figurent normalement dans le dossier individuel de l'agent.